

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	36 (1948)
Heft:	3
Artikel:	Développement historique de l'organisation administrative des communes de la Tour-de-Trême et du Pâquier
Autor:	Zurich, Pierre de
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-818225

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNALES FRIBOURGEOISES

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG

XXXVI^e Année

N^o 3

1948



DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES COMMUNES DE LA TOUR-DE-TRÈME ET DU PÂQUIER

par † PIERRE DE ZURICH

Un procès en contestation du droit de bourgeoisie de la famille Grangier ayant surgi entre les communes de la Tour-de-Trême et du Pâquier, le Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère nous chargea, en 1938, d'une expertise aux fins d'élucider un certain nombre de points d'histoire du droit et de nos institutions. Sur appel de l'une des parties, ce litige fut ensuite soumis au Tribunal cantonal, qui ordonna, en 1945, une nouvelle expertise : feu Pierre de Zurich, chargé de cette mission, déposa en 1946 un très volumineux rapport, dont les deux premiers chapitres méritent la publication en raison de leur intérêt général. En effet, pour bien faire comprendre toute la portée de sa discussion généalogique et l'importance des constatations historiques qu'il avait faites, Pierre de Zurich avait fait précéder son rapport proprement dit d'une partie préliminaire où il étudiait l'organisation administrative des communes en litige et la valeur probante des registres paroissiaux : ce sont ces deux chapitres, sans liens entre eux, mais en rapport étroit avec l'expertise elle-même, que nous publions aujourd'hui, avec l'assentiment du Tribunal cantonal et de la famille de Zurich, que nous tenons à remercier publiquement ici.

Les seules modifications que nous nous sommes permis d'apporter au texte de Pierre de Zurich sont les suivantes. Il avait donné à son premier chapitre le titre : « L'organisation administrative du comté de Gruyère et développement ultérieur ». Or, l'auteur n'a traité dans ce chapitre que l'organisation administrative des deux communes de la Tour-de-Trême et du Pâquier : il nous a semblé logique de mieux adapter le titre de la publication au texte lui-même. Pierre de Zurich et moi-même étions arrivés à des conclusions identiques, parfois par des voies différentes : nous indiquerons en notes les quelques points, du reste secondaires, sur lesquels notre opinion diffère de la sienne. Enfin, nous avons complété et précisé quelques références, pensant ainsi faciliter le travail d'autres chercheurs.

B. de Vevey.

* * *

Abréviations utilisées :

- AEF = Archives de l'Etat de Fribourg.
- AP = Archives de la commune du Pâquier.
- ATT = Archives de la commune de la Tour-de-Trême.
- BL = Bulletin des lois.
- MDR = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.
- RB = Registre des baptêmes.
- RD = Registre des décès.
- RM = Registre des mariages.
- RN = Registre notarié.
- RN = Répertoire pour M^e Noël des pièces des archives de la commune du Pâquier, utiles pour la présente cause.
- SDG = Sources du droit suisse : Le droit de Gruyères, par Bernard de Vevey.

* * *

C'est de l'ouvrage de J.-J. Hisely, *Introduction à l'histoire du Comté de Gruyère* (MDR, IX), ainsi que de celui de Joseph Schneuwly, *L'organisation des communes dans le canton de Fribourg*, que sont tirés la plus grande partie des renseignements utilisés ci-après. Cette dernière étude, écrite en français par l'ancien archiviste de l'Etat de Fribourg, a paru, tout d'abord, en traduction allemande, dans l'*Allgemeine Beschreibung und Statistik der Schweiz*, de Max

Wirth (Tome II, p. 207 ss.), en 1873. Elle n'a été publiée que beaucoup plus tard, en français, dans les *Annales fribourgeoises* 1916, p. 122 à 136.

Au temps des comtes de Gruyère, et jusqu'en 1554, le Comté est divisé en cinq bannières, dont deux sont, elles-mêmes, subdivisées en deux châtellenies chacune¹.

1. Châtellenie de la Tour-de-Trême et son ressort.

C'est le cas pour la bannière de Gruyères, qui est partagée entre les deux châtellenies de Gruyères et de la Tour-de-Trême, dont chacune forme un *mandement* civil, ou ce que l'on appelle aussi *ressort* ou *juridiction*, ainsi qu'un mandement militaire, dont les ressortissants suivent, en temps de guerre, la bannière dont ils dépendent eux-mêmes, et enfin un mandement judiciaire ou justice inférieure, que préside le châtelain, représentant le souverain, et qui étend sa juridiction sur tous les habitants du territoire formant la châtellenie.

Le terme de *ressort*, qui désigne ce territoire lui-même, tire son nom du droit de *ressort* ou de *refuge*, en vertu duquel la population du territoire qui forme la châtellenie, a le droit de se mettre à l'abri, avec ses biens, en temps de guerre, dans l'enceinte fortifiée de la petite ville de la Tour-de-Trême, qui sert de chef-lieu au mandement (voir en particulier, dans *MDR*, XXIII, p. 394, n° 488, l'acte du 16 XI 1435 avec l'expression *villam... esse sufficientem ad resortum ibidem faciendum*). De là, pour la population jouissant de ce privilège, l'obligation de contribuer à l'entretien des murailles et fortifications de la Tour-de-Trême.

La population de la commune du Pâquier étant à peu près la moitié de celle de la commune de la Tour-de-Trême, se trouve former le tiers de celle de la châtellenie dans son ensemble ou,

¹ Ces cinq bannières étaient celles de Gruyères, de Montsalvens, de Corbières, de Château-d'Œx et du Vanel: c'était l'organisation militaire. Au point de vue administration civile, les bannières de Montsalvens, de Corbières et de Château-d'Œx formaient chacune une châtellenie; la bannière du Vanel en comprenait deux (le Vanel et Rougemont), ainsi que celle de Gruyères (Gruyères et La Tour-de-Trême). En outre chaque châtellenie était divisée en un certain nombre de mestralies (Note B.V.).

comme le dit une sentence arbitrale du 13 décembre 1666 (AP, n° 92; RN, n° 81), « le tiers du corps de la dite ville et châtellenie de la Tour », et doit, en conséquence, supporter aussi le tiers des frais ou travaux qui incombent à la châtellenie tout entière, comme elle jouit aussi, dans la même proportion, des avantages attachés à la *châtellenie*.

Le cas est absolument le même qu'à Gruyères, dont la châtellenie comprend les communes d'Enney, Villard-sous-Mont, Neirivue, Montbovon et Estavannens, qu'on appelait également le *Ressort* ou les communes du *Ressort* de cette châtellenie, et dont les habitants pouvaient se réfugier, en cas de guerre, dans l'enceinte fortifiée de Gruyères, mais devaient, en échange, contribuer à l'entretien des fortifications de la ville. Une contestation des communes du Ressort, à ce sujet, fut tranchée par une sentence arbitrale du 22 septembre 1494, qui contraignit les communes à se soumettre à cette obligation (MDR, XXIII, p. 133, n° 258)¹.

La châtellenie de la Tour-de-Trême comprend, dès son origine, la ville et commune urbaine de la Tour-de-Trême, avec son hameau des Granges, et les villages et hameaux dits le Pâquier, les Chavonnes et les Carys, qui se réuniront, en 1539, pour former la commune rurale du Pâquier, ainsi que les hameaux des Albergeux et de Prachaboud, qui s'y rallieront par la suite, et l'on dira, dès ce moment, que le *ressort* de la Tour-de-Trême est constitué par la ville et commune urbaine de la Tour et par la commune rurale du Pâquier.

Il ne faut donc pas comprendre ce *ressort*, formé par la réunion de ces deux communes, avec ces deux communes elles-mêmes qui, en tant que telles, sont parfaitement autonomes et indépendantes l'une de l'autre.

Comme le dit excellemment l'Exposition simple et naïve présentée « par la manière de dialogue », au milieu du 18^e siècle, par les commis du Pâquier, au moment où l'on discutait les limites à fixer entre les paroisses de Gruyères et de la Tour: « Par le nom de « la Tour », on entend la communauté de la Tour, et par celui

¹ Le texte complet de cet acte est publié dans SDG, p. 45, n° 31. (Note B.V.).

du « Pâquier », on entend aussi la communauté du Pâquier, mais par celui de châtellenie, on entend les deux communes réunies ensemble » (Enveloppe n° 46. Pièce n° 2 des documents de la commune de la Tour-de-Trême).

2. Communes.

On sait que la plupart des communes fribourgeoises se sont formées dans la seconde moitié du 16^e siècle et que la copropriété de biens communs, l'organisation des compagnies militaires et la nécessité de secourir les indigents ont, principalement, contribué à cette formation.

La naissance des communes paraît avoir été de beaucoup antérieure, dans l'ancien Comté de Gruyère, et Hisely y note, dès le 14^e siècle, l'existence d'une classe qui forme peu à peu des communes d'hommes libres, investis de droits civiques et exerçant ceux-ci dans les assemblées publiques.

La confirmation des franchises de Moudon à la communauté de la ville de la Tour-de-Trême, en date du 25 août 1396, par le comte Rodolphe IV, nous apprend que ces franchises avaient été données à celle-ci, par ses ancêtres, à l'origine et lors de la fondation de la dite ville (*ab exordio et fundatione ipsius ville MDR*, XXIII, p. 369, n° 468), mais elle ne nous indique pas la date de l'octroi de ces franchises. Celles-ci doivent, vraisemblablement, être antérieures à 1338, car il est déjà fait mention de la ville et châtellenie de la Tour-de-Trême (*villa et castellania dicti castri Turris Treme*) dans la charte du 21 mars 1337 (1338), par laquelle le comte Pierre III donne celles-ci en garantie de la dot promise à sa fille, à l'occasion du mariage de celle-ci avec Aymon de Billens (*MDR* XXII, p. 465, n° 189), et le mandement de la Tour-de-Trême (*mandamentum Turris Treme*) est mentionné dans la charte d'avril 1341, par laquelle le même personnage vend des cens au couvent de la Part-Dieu (*MDR*, XXII, p. 473, n° 201).

L'acte des 2 novembre et 4 décembre 1388, par lequel le comte Rodolphe IV affranchit de la mainmorte ses sujets de la châtellenie de Gruyères, apporte la preuve que Montbovon, Neirivue, Villars-sous-Mont, Enney et Estavannens étaient déjà constitués en communes, puisque ce document les appelle « *communitates et uni-*

versilates proborum hominum et habilitorum omnium villarum predictarum » (MDR, XXII, p. 224, n° 143) ¹.

La création de la commune du Pâquier est de beaucoup postérieure à cette époque, et c'est seulement le 29 décembre 1539 que seize prud'hommes des villages du Pâquier, des Chavonnes et des Carit, dans la paroisse de Gruyères, conviennent, pour eux et leurs successeurs, de constituer entre eux, pour le profit commun, une communauté, dirigée par le gouverneur nommé par eux et choisi parmi eux, qui sera tenu d'accepter cette charge et devra leur rendre ses comptes chaque année, mais à l'autorité duquel ils s'engagent à se soumettre ² (AP, n° 8 = RN, n° 29).

¹ Le texte complet de cet acte est publié dans SDG, p. 14, n° 13. (Note B.V.).

² Sans vouloir aucunement discuter la validité de cet acte, qui présente tous les caractères de la plus entière authenticité (nature du parchemin, forme de l'écriture, emploi des termes, subsistance de la queue du contre-scel actuellement tombé), je suis obligé d'attirer l'attention sur le point suivant. L'acte (AP, n°8) est du 29 décembre 1539 et il est dit que le comte Jean de Gruyère, y fait mettre le contre-scel du comté de Gruyère, à la demande du notaire Antoine de Myensiez qui le rédige. Or, le comte Jean de Gruyère était mort, à Gruyères, le 23 novembre 1539 (Hisely MDR XI, p. 356), soit plus d'un mois auparavant. Deux explications peuvent être fournies pour cette anomalie: 1^o ou bien la date du 29 décembre 1539 est celle de la rédaction de l'acte, les faits qui y sont exposés s'étant passés et l'approbation du comte Jean de Gruyère, avec ordre de mettre le contre-scel, ayant été donnée avant le 23 novembre 1539, mais il reste surprenant, dans ce cas, que le rédacteur ait parlé du comte et non pas du *feu* comte; 2^o dans le comté de Gruyère, les actes étaient datés de deux manières différentes, les uns suivant le style de la Nativité, c'est-à-dire faisant commencer l'année le 25 décembre; les autres suivant le style de l'Annonciation, c'est-à-dire faisant commencer l'année le 25 mars. Ici, on semble avoir employé ce dernier, car l'acte dit: « Donné le vingt neufziesme jour de decembre lan mille et cinqcens trente et neufz a la Annonciation durante pris », mais il est possible que le notaire, malgré ce qui est écrit, ait voulu faire usage du style de la Nativité. Ce qui tendrait à le faire croire, c'est la manière d'écrire « a la Annonciation », car on écrivait en général « a lannunciation » et le « a la » appelle plutôt le mot « Nativité ». S'il en est ainsi, l'année que les contemporains appelaient 1539, commençait au 25 décembre de l'année que *nous* appelons 1538 et l'acte, daté du 25 décembre 1539 style de la Nativité est, *pour nous*, du 29 décembre 1538, ce qui expliquerait toutes choses.

3. *Le Pâquier.*

Dès ce moment, la commune rurale du Pâquier est constituée et a ses *communiers*, comme la commune urbaine ou ville de la Tour-de-Trême a ses *bourgeois*, mais ces termes de *bourgeois* pour l'une et de *communiers* pour l'autre équivalent, tous deux, à ce que notre terminologie actuelle désigne par les expressions: *originnaire de...*, *bourgeois de...*, ou *ressortissant de...*, ce dernier terme n'ayant plus aucun rapport avec le droit de *ressort*, dont je viens de parler pour la châtellenie de la Tour, mais marquant simplement l'appartenance, par extension du sens primitif du mot. Les deux communes ont, d'ailleurs, [alors] encore, de simples *habitants*, qui n'ont pas d'autre droit que celui de résider chez elles, en payant une taxe d'« *habitation* » ou d'*habitation*, portant le nom de « *soufferte* », qui provient de ce que cette catégorie de personne est « *soufferte* », c'est-à-dire tolérée ou acceptée par les *communiers* ou *bourgeois*.

4. *Sous l'autorité de Fribourg 1555.*

Fribourg, lorsqu'il eût, en 1555, pris possession de la partie du Comté de Gruyère qui lui revenait dans le partage, avec Berne, des biens du comte Michel, n'apporta pas de grandes modifications à l'état de choses existant. Le seul changement important consista dans la réunion en un seul bailliage de Gruyère, sous la direction d'un bailli, résidant à Gruyères, de l'ancienne bannière de Gruyères, avec ses deux châtellenies de Gruyères et de la Tour-de-Trême, et du mandement ou châtellenie de Montsalvens¹. mais avec le maintien de ces châtellenies et de leurs tribunaux inférieurs. Le fonctionnement des anciennes institutions ne s'en trouva aucunement modifié et nous voyons, en particulier, les communes poursuivre leur existence, comme sous l'autorité des comtes.

5. *Droit de communier. Acquisition.*

On a pu constater, dans beaucoup de communes fribourgeoises, que le simple fait d'y avoir résidé pendant un temps plus ou moins

¹ Les termes employés peuvent prêter à confusion. Le bailliage de Gruyère comprenait les bannières de Gruyères et de Montsalvens, la subdivision administrative en châtellenies étant maintenue (Note B.V.).

long, avait fini par constituer le droit d'être communier. Rien ne permet de dire qu'il en a été ainsi dans la commune du Pâquier, et l'on doit, au contraire, reconnaître que depuis le début du 17^e siècle, la réception d'un nouveau communier s'est effectuée, comme pour les bourgeois des communes urbaines, par l'assemblée communale, à la tête de laquelle se trouve un *gouverneur*, correspondant aussi bien au syndic qu'au boursier actuels. Les descendants, nés et à naître, du récipiendaire, sont en général compris dans la réception de celui-ci, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est dérogé à cette clause. Cette réception donne lieu à la confection d'une lettre de réception, généralement rédigée par un notaire, et qui constate cette réception. Celle-ci fait participer le nouveau communier à « tous les droits, titres, actions, usances, jouissances, libertés, commodités, prééminences, profits et biens communs » de la commune du Pâquier (AP, n° 34 = *RN*, n° 52, acte du 28 IV 1611) et a, comme contre-partie, un versement en argent, dont le montant variera de cas en cas, jusqu'en 1809, époque où il sera fixé par les statuts communaux. La première de ces lettres qui nous soit connue, date du 20 février 1603 (AP, n° 30 = *RN*, n° 49).

Le mandat souverain du 19 novembre 1748, qui porte, en français, le titre de « Règlement pour la réception des communiers » nous montre que le gouvernement encourageait ces réceptions, estimant « que la puissance souveraine et le bien public consistent dans le grand nombre des habitants, tant pour la culture du pays que pour le secours de la vie civile, que l'on doit se prêter réciproquement ». Aussi, après avoir fait « examiner tous les titres des communes à ce sujet », il s'élevait contre le refus des « villes et communes de recevoir des bourgeois et communiers, ou mettaient à cette réception un si haut prix, qu'elle devenait impossible aux uns ou ruineuse aux autres » et statuait qu'à l'avenir, une ville ou commune ne pourrait refuser de recevoir un bourgeois ou communier que si elle avait, pour le faire, des raisons particulières, qu'elle devrait faire connaître au bailli, qui trancherait sous bénéfice de recours ; qu'au sujet du prix de réception, celui-ci devait « être proportionné aux bénéfices qui sont attachés à la qualité de communier » et que LL.EE. se réservaient de le fixer, soit d'une manière générale, soit dans chaque cas particulier ; que celui qui

se faisait recevoir dans une commune où il possédait un bien hérité d'un communier devait payer moins que celui qui en était devenu propriétaire par achat, et enfin, que celui qui épousait la fille d'un communier devait être reçu pour les deux tiers du montant fixé pour une réception ordinaire. On trouvera à l'ANNEXE I le texte de ce mandat, dont il a été beaucoup parlé au cours de la procédure, mais qu'il est assez difficile de trouver.

6. *Registre des bourgeois ou communiers du Pâquier.*

J'ai admis bien volontiers la manière de voir du mandataire de la commune du Pâquier, au sujet des réceptions par lettres. Je ne puis, en revanche, pas le suivre, quand il dit que, « dans la plupart de nos communes, il existait, dès le 18^e siècle, un registre des bourgeois » et que « dans la commune du Pâquier, ce registre existait et qu'il a été possible de le consulter » (chiffre 13 du mémoire de la commune du Pâquier du 20 XII 1943 et chiffre 31 de son mémoire du 25 I 1938) et moins encore, quand il ajoute que « c'est précisément à la même époque, que nous voyons figurer, pour la première fois dans la commune du Pâquier, le registre des bourgeois. Pour être précis, c'est en 1611... Depuis cette date, nous retrouvons, dans ce registre des bourgeois du Pâquier, toutes les réceptions qui ont été faites à la bourgeoisie, et jamais on ne découvre une mention quelconque de la réception d'un Grangier » (page 21 du mémoire du 20 XII 1943), donnant ainsi une idée complètement fausse de la situation réelle.

Or, je dois déclarer expressément et formellement que les assertions qui précèdent sont entièrement inexactes. Le premier registre des bourgeois de la commune du Pâquier date de 1868 seulement, et il ne présente donc aucun intérêt pour la question des droits à la bourgeoisie du Pâquier de membres de la famille Grangier, au milieu du 17^e siècle. Il n'y a jamais eu de « registre des bourgeois de la commune du Pâquier depuis 1611 » et un tel registre n'a donc pas pu être consulté. Il est, enfin, également faux que les archives du Pâquier possèdent « toutes les réceptions qui ont été faites à la bourgeoisie » depuis 1611. Il est possible que l'on ait établi *récemment*, d'après les recherches effectuées par M^{me} Dr Marcelle Despond, une simple « liste » des réceptions bourgeoisales rencontrées

par elle dans les archives de la commune du Pâquier, mais cette liste n'aurait aucun caractère officiel et rien ne permet de dire qu'elle contienne « toutes les réceptions à la bourgeoisie » du Pâquier. Il y a, d'ailleurs, lieu de noter que, si un certain nombre de réceptions mentionnées sont basées sur des copies de lettres de réception, d'autres sont tirées de simples mentions dans les comptes des gouverneurs de commune et d'autres, enfin, d'indications relatives à des fondations de messes, qui ne permettent même pas de dater les réceptions auxquelles elles font allusion (*RN* nos 120 et 123). Le fait que l'on ne trouve pas de lettres de réception bourgeoisie d'un Grangier, parmi celles qui ont pu être découvertes, ne prouve aucunement qu'il n'y en ait pas eu, ni qu'un Grangier n'ait pas été reçu bourgeois de la commune du Pâquier.

7. *Droit de communier. Perte.*

Si nous avons, ainsi, vu comment s'acquérait la qualité de communier ou bourgeois, il nous reste à examiner si et comment celle-ci se perdait.

Dans son rapport d'expertise du 3 mars 1939, l'expert Me Bernard de Vevey a soutenu la thèse que, « dès le 16^e siècle l'exercice des droits de communier est lié à l'habitation ou à la propriété foncière » et que le « communier absent perd son droit à la jouissance des biens communs, mais le reprend dès son retour ». Dans son complément d'expertise du 28 octobre 1940 il dit que « le communier était dans une situation de fait seulement, déterminée par l'habitation » et que « par son départ, il cessait d'être communier, parce qu'il ne pouvait plus être question pour lui de jouir des communs ».

Ces deux manières de voir ne me satisfont entièrement, ni l'une, ni l'autre, et je ne les juge pas suffisamment claires.

Le droit de communier peut, évidemment, se perdre par renonciation formelle du communier et cela semble s'être produit plus souvent qu'on ne l'aurait pensé, puisque nous en connaissons trois cas pour la seule commune du Pâquier: celui de Loys du Pasquier ffeu François du Pasquier de Prachaboud, pour devenir bourgeois et communier de la Tour-de-Trême, le 15 octobre 1612 (AP no 38 = *RN* no 56); celui de Jean et Claude Tenterey, de Bulle, le 16 février 1646 (AP no 71 = *RN* no 70) et celui de Pierre Goudron, le

28 avril 1611, alors qu'il est établi à Vuippens (AP n° 34 = *RN* n° 52).

Il semble même que l'on puisse y renoncer pour une période limitée de temps, seulement, puisque l'assemblée communale du Pâquier du 15 avril 1821, qui décide de « faire l'avance à Joseph Valélian, maréchal, de la somme de 400 écus pour son voyage en Amérique dans la colonie de Mr May », n'y consent que « sur les conditions qu'il fasse une renonciation pour le terme de 40 ans à tous ses droits de communier en due forme par un notaire » (AP n° 193 = *RN* n° 128. Protocole des assemblées communales 1803-1837, p. 43), mais j'ignore si cet acte fut réellement passé.

Cette éventualité mise à part, j'estime que le droit de communier ne se perdait, comme celui de bourgeois et comme le dira la loi du 4 mai 1812 concernant les droits de bourgeoisie et de ressort (BL VII, p. 21), dans son art. 1, « que par sentence de l'autorité compétente, fondée sur les lois pénales qui sont en vigueur dans le canton ». Cette loi n'innove pas : elle ne fait que donner force de loi à une coutume depuis longtemps en vigueur. J'en donnerai comme preuves l'acte du 22 juillet 1716 des archives de la commune du Pâquier, qui constate que celle-ci, dans son assemblée du 22 juillet, a reconnu que Georges ffeu François Morand, de Vuadens, est « originaire et sorti de parents dudit lieu (du Pâquier) » et « présentement résidant ès Granges » et l'a reconnu et reçu comme communier du Pâquier (AP n° 90 = *RN* n° 90) et un acte du 30 novembre 1789, que j'avais relevé, il y a plusieurs années déjà, dans le registre notarial du notaire Pierre-François Robadey, de Lessoc, dont on trouvera la copie à l'ANNEXE V du présent rapport. Aux termes de cet acte, plusieurs membres de la famille Jollet, de Montbovon, se présentent le 22 mars 1789 devant la commune de Montbovon et produisant des « titres authentiques constatant que leurs pères et aïeux sont sortis dudit Montbovon, pour aller s'établir rièvre la communauté de Gruyère et la Tour-de-Trême », prient que l'on veuille bien les reconnaître « *pour être originaires et communiers de Montbovon* », ce qui leur est accordé par les représentants de Montbovon, en vertu d'une décision de l'assemblée communale du même jour (AEF, RN, n° 3109, fol. 64 et 65).

Ainsi, le communier qui quitte sa commune pour aller en habiter une autre, ne perd pas ses droits de communier ; ceux-ci restent simplement « en sommeil » si l'on peut dire, parce que le communier se trouve dans l'impossibilité d'en jouir, puisqu'il faut, pour le faire, résider dans la commune, et lui-même reste communier « en puissance ». Il remettra ses droits en vigueur, le jour où il reprendra domicile dans sa commune et ses descendants pourront les faire revivre dans les mêmes conditions.

8. Situation spéciale des bourgeois de la Tour et des communiers du Pâquier.

J'ai dit qu'il en était ainsi pour le communier allant s'établir dans une autre commune, mais il faut relever, ici, une exception en ce qui concerne les communes de la Tour-de-Trême et du Pâquier. En raison du fait que les territoires des deux communes n'ont jamais été délimités et les biens des communiers se trouvent tellement « intermesléz », qu'il est difficile de décider à quelle commune ils appartiennent, les représentants des deux communes ont décidé, par un projet de convention du 29 septembre 1643 (ATT Copie en annexe au complément de l'expertise du 28 octobre 1940 de Me Bernard de Vevey)¹, transformé en bonne et due convention, notariée Antoine Perriard et Jean Battard, le 2 octobre 1643, et confirmée encore le 2 octobre 1644, que tout bourgeois ou communier de l'une ou l'autre des communes, qui aura des biens dans l'autre, pourra en jouir totalement, que le bourgeois de la Tour habite la Tour ou le Pâquier, ou que le communier du Pâquier habite le Pâquier ou la Tour (AP n° 65 = RN n° 67) et (ATT pièce n° 2 de la poche n° 47 du dossier de la Tour-de-Trême).

Cet acte fut ensuite abrogé et remplacé par une nouvelle convention du 21 mai 1659, notariée François de Myensiez, qui reproduit la disposition ci-dessus rappelée de la précédente et en ajoute de nouvelles, qui n'ont pas d'intérêt particulier dans le cas qui nous occupe, si ce n'est celle portant que les deux communes pourront recevoir de nouveaux communiers, sans que l'autre commune puisse s'y opposer, et même sans avoir à faire connaître à celle-ci

¹ Nous publions ce texte ci-dessous, Annexe II (note B.V.).

le montant qu'elle a perçu pour cette réception. (AP n° 81 = *RN* n° 76 ; ATT, Copie de 1676. Pièce n° 3 de la poche n° 47 du dossier de la Tour. Copie en annexe au complément d'expertise du 28 X 1940 de M^e B. de Vevey)¹. Mais ces dernières dispositions donnèrent lieu à des contestations entre la Tour et le Pâquier et les réduisit même à porter leur différend devant LL.EE. de Fribourg (AP n° 105 = *RN* n° 84. Citation du 8 IV 1676). Cependant, le 15 avril 1676, par acte notarié Antoine Dudin, passé à Fribourg, et avant même que ne soit rendue la sentence de LL.EE., dont elles s'engageaient à ne pas se prévaloir, les deux communes se mirent d'accord sur une « Clauses », portant que ni l'une, ni l'autre d'entre elles ne pourrait, à l'avenir, recevoir des communiers, « sans réserve des droits de l'autre » (ATT pièce n° 3 et copie pièce n° 4 de la poche n° 47 du dossier de la Tour) ANNEXE IV.

La situation créée par la convention du 21 mai 1659, augmentée de la clause du 15 avril 1676, se maintint, malgré les difficultés que fit encore naître cette dernière, jusqu'à la fin de l'ancien régime et même jusqu'au 17 mai 1826, date à laquelle un arrêté du Conseil d'Etat ordonna la répartition du territoire de l'ancienne châtellenie de la Tour-de-Trême entre les communes de la Tour et du Pâquier (AP n° 188 = *RN* n° 107) et abrogea la convention du 21 mai 1659 et son complément du 15 avril 1676.

9. *Commune du Pâquier. Situation.*

Ainsi, nous avons alors, dans la commune du Pâquier, une commune qui, comme la plupart des communes fribourgeoises, tire son origine de ce que Schneuwly appelle « une société d'usufructuaires » de biens communs, M^e de Vevey, « une consorité des habitants ayant droit de jouir des communs », et le mandataire de la commune du Pâquier, « une association d'exploitants constituée pour faciliter l'exploitation des terres ». Ces définitions répondent, toutes trois, à l'entité qui, *primitivement*, n'avait pas le pouvoir de procurer un indigénat et n'était pas revêtue de compétences politiques ou administratives.

Mais, peu à peu, la nécessité de défendre les intérêts de la communauté contre ceux qui la composent et contre les communes

¹ Idem, voir Annexe III.

voisines, conduit à constituer une administration, formée du gouverneur et des commis, que l'on rencontre dans de très nombreux documents. La perception des montants provenant de la location de certains biens communs et l'obligation de participer à l'organisation militaire de l'Etat de Fribourg et de verser au bailli l'« argent de guerre », ont pour conséquence la tenue des comptes communaux, dont le gouvernement ordonnera, le 16 mars 1570, qu'ils soient soumis au bailli. Enfin, la lutte contre le paupérisme contraindra la commune à assister ses communiers et, conséquemment, à veiller à leur recrutement et à poser des conditions pour leur réception, mais en constituant ainsi, pour eux, un droit héréditaire d'indigénat. Ce seront les commis de la commune du Pâquier qui feront les démarches nécessaires auprès de l'autorité ecclésiastique, pour obtenir l'autorisation de construire au Pâquier, vers 1622, la chapelle de la Ste-Trinité, et la commune se chargera de son entretien et créera spécialement, à cet effet, un *gouverneur de chapelle*. Enfin, dès le début du XVIII^e siècle, on constate l'existence d'un *gouverneur d'école*.

C'est donc à juste titre que, dans la « très humble représentation » à LL.EE. de Fribourg, rédigée par le commissaire Chollet de Moudon, le 30 juin 1748, pour la commune du Pâquier, celle-ci peut rappeler son « antiquité » et « son unité entièrement distincte, indépendante et détachée... de celle de la Tour », et parler de « son gouverneur et gouvernement particulier aussi ancien qu'elle, sans aucune indivision ni participation d'aucun bien commun... avec celle de la Tour » (AP n° 151 = RN n° 99. Annexe au mémoire du mandataire de la commune du Pâquier du 27 octobre 1942).

L'existence de cette *commune* est donc reconnue par elle-même et par la commune de la Tour-de-Trême, comme elle l'avait été par les comtes de Gruyère, par le gouvernement patricien de l'ancien régime et par les régimes de la République helvétique et de la Médiation. Un représentant de la commune du Pâquier, hypnotisé, semble-t-il, par la commune politique que créa la loi du 20 décembre 1831 concernant l'organisation des communes (BL XIII, p. 151), en lui attribuant les fonctions que le règlement de mars 1816 sur l'organisation des autorités subalternes (Lois organiques de 1816, p. 113) avait données aux paroisses, fait de la commune du Pâquier,

avant 1831, une partie de la Tour-de-Trême et la qualifie de simple « communage ». Ce terme, par lequel il semble vouloir entendre la « société d'usufruitiers » primitive, n'est pas usité, dans ce sens, par la terminologie de l'époque. Il s'entend seulement, alors, de tout ou partie des biens communs revenant à un seul individu, comme dans l'expression: « droit de communage », ou dans les phrases: « la commune a passé de faire des *communages* de chacun six écus par communiers » (AP n° 193 = *RN* n° 128, p. 12, assemblée du 16 XII 1804), ou « plusieurs communiers réunis dans un même ménage ne perçoivent qu'un seul *communage* » (AP n° 170 = *RN* n° 104. Statuts du 10 IV 1809, art. 4).

C'est singulièrement méconnaître le caractère de la *commune*, antérieurement à la loi de 1831. On paraît ainsi ignorer que les institutions sont des organismes vivants, qui se modifient au gré des circonstances, et ce raisonnement viendrait à peu près à dire que l'enfant n'est pas un être humain, parce que l'homme n'est réellement homme que lorsqu'il a fait son école de recrues, voté pour la première fois, et... fumé son premier « *stumpf* » !

10. République helvétique.

Si le changement de souverain de 1555 n'avait guère modifié les institutions du temps des comtes de Gruyère, ni leur fonctionnement, les événements de 1798 bouleversèrent entièrement les unes et l'autre. Le régime de la *République helvétique* (1798-1803) fit disparaître le bailliage et le bailli de Gruyère, remplacé par un district du même nom, à la tête duquel était placé un sous-préfet, résident à Gruyères, et dont le territoire était celui de l'ancien bailliage, augmenté d'Albeuve et du pays de Charmey, mais diminué de la Tour-de-Trême, faisant désormais partie du district de Bulle. Cette situation devait se maintenir jusqu'en 1848 avec de simples différences de titulatures. La châtellenie de la Tour était définitivement supprimée, et la Tour cessait d'être le siège de la justice inférieure, transférée, jusqu'en 1848 également, à Gruyères pour la commune du Pâquier et à Bulle pour celle de la Tour. Enfin, les habitants, communiers et bourgeois, étaient tous fondus en une seule classe de *citoyens*, qui constituaient, désormais, l'*assemblée générale* de la commune, sous la direction d'une *municipalité*

nommée par elle, tandis que les biens communaux, provisoirement maintenus, continuaient à appartenir aux anciens communiers, désormais dénommés *copropriétaires*, qui désignaient, pour les gérer, une *chambre de régie*.

11. *Régime de l'Acte de Médiation.*

Sous le régime de l'Acte de Médiation (1803-1814), c'est la paroisse qui, sauf pour un certain nombre de villes dotées de conseils communaux, devient la division administrative et politique. Dans les *communes*, c'est l'assemblée générale qui, sous l'autorité d'un gouverneur nommé par elle, régit les biens communaux et fonctionne comme au temps de l'ancien régime. Les quelques procès-verbaux qui subsistent dans le « Protocole » de la commune du Pâquier entre le 14 août 1803 et le 25 novembre 1806 et entre le 15 octobre 1809 et le 27 mai 1810, nous font voir, en effet, cette assemblée s'occupant, comme autrefois, de l'école, de l'assistance des pauvres, de l'entretien de la chapelle du Pâquier et de l'église de Gruyères, des hommes appelés en service dans le contingent, de la réception des habitants et des communiers, ainsi que de la nomination des fonctionnaires communaux : les trois gouverneurs de commune, d'école et de chapelle, de même que l'huissier, le mussilier, le forestier et le notable qui doit la représenter à la Direction des orphelins.

12. *Droits de bourgeoisie.*

Le gouvernement se préoccupe, par plusieurs lois et arrêtés, de fixer la doctrine relative aux droits de bourgeoisie ou de communage. Dans les statuts que l'avoyer et Petit Conseil de Fribourg donnent à la commune du Pâquier, le 10 avril 1809, l'art. 1 établit que « le droit de communage consiste dans la copropriété des biens » et avantages communs et dans la faculté d'en jouir, sous l'obligation indispensable à chacun de supporter sa quote part des charges et corvées qui concernent l'intérêt commun ». L'art. 2 fixe que « pour participer aux bénéfices communaux, il faut être domicilié dans le lieu, pendant au moins quatre mois consécutifs de l'année, être séparé dans son ménage de tout autre communier et remplir toutes ses corvées », mais l'art. 3 fait exception au

précédent, pour « les communiers du Pâquier qui domicilient à la » Tour, d'où ils conservent la faculté de percevoir, depuis la Tour, » leurs droits de communage au Pâquier ». Contrairement à ce que nous avons vu dans le passé, l'art. 8 précise que « tout récipiendaire peut comprendre et désigner, dans son acte de réception, un » fils né, sans autre contribution : il peut en passer d'autres en payant » pour chacun, le prix de sa réception au quart de rabais ». La loi du 1^{er} juin 1811 concernant l'admission dans les communes, des enfants déjà nés d'un récipiendaire, complètera cette disposition, en rappelant que l'acquisition du droit de bourgeoisie est valable, non seulement pour l'acquéreur et ses descendants légitimes à naître, mais aussi pour ceux de ses enfants légitimes, déjà nés, qui n'ont pas encore accompli l'âge de sept ans, au moment où la demande a été présentée, et en indiquant que ceux de ses fils qui, à cette époque, seraient à leur ménage ou déjà mariés, doivent se faire recevoir particulièrement et nominativement (BL VI, p. 258). L'art. 10 des statuts de 1809 prévoit, enfin, que « le droit d'habitation, soit de *soufferte*, est de 5 fr. par an, qui devront être payés en entrant, moyennant quoi l'habitant est exempt de toute autre contribution envers la commune ».

La loi du 14 mai 1812, concernant les droits de bourgeoisie ou de ressort (BL VII, p. 21) codifie l'usage ancien, en déclarant à son art. 1, que « quiconque a joui jusqu'à présent d'un droit de bourgeoisie ou de communage dans le canton, ne peut être débouté que par une sentence de l'autorité compétente, fondée sur les lois pénales qui sont en vigueur dans le canton », et dans son art. 2, que « tout habitant et tout originaire du canton qui prouvera sa descendance légitime d'un bourgeois soit communier, peut rentrer dans les droits de bourgeoisie de telle commune en se faisant inscrire dans le registre des bourgeois ou communiers, à moins qu'il n'ait été privé de ce droit par sentence formelle et expresse du juge compétent, ou qu'une pareille sentence n'en ait privé l'un de ses ancêtres, de manière à n'avoir pu le transmettre à ses descendants, nés depuis la sentence. On réserve, en outre, en faveur des communes tout motif fondé d'exception ou d'opposition qu'elles pourraient avoir à alléguer contre une reconnaissance demandée », (une circulaire du 13 novembre 1817 arrêtera que les contestations

à ce sujet seront soumises au préfet respectif, qui prononcera, sous bénéfice de recours (BL VIII, p. 265), et enfin, il est prévu à l'art. 8 que « l'inscription et la reconnaissance d'un individu dont le père n'a pas exercé dans la commune le droit de bourgeoisie ou de communage, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un délibéré du Conseil communal, là où il y en a, et de l'assemblée communale, là où il n'existe pas de Conseil communal ».

Le gouvernement du régime de l'Acte de Médiation introduit dans la législation, à côté de l'habitant et du bourgeois ou communier, la notion nouvelle du *ressortissant*, terme par lequel il désigne l'illégitime ou l'enfant de l'illégitime, auxquels il reconnaît certains droits particuliers, sur lesquels nous reviendrons par la suite (voir: Arrêté du 22 mars 1811 concernant le formulaire des actes d'origine et mesures à ce relatives, BL VI, p. 202. Loi du 14 mai 1812 concernant les droits de bourgeoisie et de ressort, art. 3 et 9, BL VIII, p. 21. Arrêté du 17 mars 1813 relatif au formulaire pour la reconnaissance du droit de bourgeoisie ou de ressort, art. 2 et 7, BL VII, p. 102).

Précisons que ce nouveau *ressortissant* ne doit être confondu, ni avec le ressortissant qui possède le privilège de profiter du droit de *ressort ou de refuge* de la ville de la Tour-de-Trême, ni avec ce que nous appelons, aujourd'hui, le ressortissant d'une commune, c'est-à-dire simplement le bourgeois de celle-ci.

Dans le but de déterminer la situation de chacun et d'éviter que les droits de bourgeoisie ne se perdent ou, plus exactement, ne tombent dans l'oubli, le gouvernement ordonne la création de formulaires de certificats d'origine, destinés aux communiers et aux ressortissants (Arrêté du 22 mai 1811, BL VI, p. 202 et Arrêté du 17 mars 1813, BL VII, p. 102), ainsi que celle, dans chaque commune d'un registre des bourgeois ou communiers et d'un autre pour les ressortissants (Loi du 14 mai 1812, art. 6, 7 et 9, BL VII, p. 21 et Arrêté du 17 mars 1813, BL VII, p. 102), en prescrivant que cette « reconnaissance et inscription, dans une seule commune, ne préjudiciera rien aux droits de bourgeoisie, communage ou ressort que le déclarant pourra avoir dans d'autres communes du canton » (Loi du 14 mai 1812, art. 9, BL VII, p. 21). Il semble, d'ailleurs, que la création et la tenue de ces registres soient restées

lettre morte dans la commune du Pâquier, dont le premier registre des bourgeois date de 1867 seulement. Il en fut cependant tenu dans certaines communes (Arrêt de la Cour d'appel du 8 janvier 1913, *Extraits* 1913-15, p. 153) et la commune de la Tour en possède un, dont les inscriptions datent de 1824 et 1827, mais il ne fut pas continué. La raison nous en est donnée dans la séance du conseil communal du 8 janvier 1825, où il est dit que ce registre, confectionné par Gaspard Corboz, « mais pas à la satisfaction du Conseil », contenait des erreurs considérables. (ATT, Protocole 1817-1832, p. 92 et 93).

13. *Régime de la Restauration.*

Le Régime de la Restauration (1814-1830) ne modifie guère ces données. La paroisse reste la division administrative et politique, mais le gouvernement se préoccupe de l'organisation des communes et les oblige à se donner des statuts communaux, dont le modèle pourra être pris dans le projet présenté par l'arrêté du 10 décembre 1817. (BL VIII, p. 284). Nous n'en retiendrons que les différences des droits que la législation reconnaît aux différentes classes de citoyens: *l'habitant*, qui est simplement toléré dans la commune, moyennant paiement annuel de la soufferte, et qui n'a que le droit d'habitation; le *ressortissant*, qui a droit à l'habitation, à l'instruction et à l'assistance publique, et enfin le *communier* ou *bourgeois* qui, en plus de ces mêmes droits, possède encore celui de communage ou de jouissance des biens communs, sous certaines conditions.

14. *Régime de 1830.*

Quant au régime de 1830-1847, la Constitution de janvier 1831 remplace, comme divisions administratives et politiques, les paroisses par les communes qu'organisera la loi du 20 décembre 1831 (BL XIV, p. 151). On y trouve une assemblée communale, exclusivement composée de bourgeois de la commune, nommant un conseil communal, présidé par un syndic, désigné par le Conseil d'Etat, et qui fonctionne, à la fois, comme autorité de police, comme administrateur des fonds pour les églises et les écoles, et comme conseil de mœurs. Quant à l'administration des biens communaux, elle reste du ressort de l'assemblée communale, mais celle-ci peut

la confier aussi au Conseil communal, et c'est là la solution qu'adoptera la commune du Pâquier, dans son assemblée du 16 mars 1832 (AP n° 193 = *RN* n° 128, p. 220). Rien n'est changé, au sujet des droits de bourgeoisie, de ce qu'avait créé le gouvernement de la Médiation.

15. *Régime de 1847.*

Il était réservé au régime de 1847-1857 de modifier encore profondément cet état de choses. Il réduit le nombre des districts à sept, et constitue par la loi du 5 juillet 1848 (BL XXIII, p. 45), un district de la Gruyère, formé des anciens districts de Gruyères, Bulle et Corbières, ainsi que d'une partie de celui de Farvagny, auxquels s'ajoute Bellegarde qui avait, jusque là, appartenu au district allemand de Fribourg.

Après avoir posé, dans la Constitution du 4 mai 1848, le principe que les bourgeois sont seuls administrateurs des biens bourgeois (art. 78) et aboli « toute distinction entre les bourgeois et les ressortissants non communiers ou habitants perpétuels » (art. 80) — on se rappellera qu'il s'agit des illégitimes et des cendants d'illégitimes — il règle l'organisation des communes par la loi du 5 juillet 1848 (BL XXIII, p. 202), qui maintient, pour celles-ci, les dispositions qu'avait adoptées le régime précédent, et prescrit que les biens communs forment, désormais, le domaine public de la commune (art. 218). Maintenant la condition du simple habitant (art. 211 à 217), la loi dispose que le droit de bourgeoisie ne peut être refusé, ni aux Fribourgeois qui en feront la demande, pourvu qu'ils présentent, par leur moralité et leurs moyens d'existence, des garanties suffisantes (art. 196), ni aux citoyens suisses qui présentent les garanties prévues par la loi concernant la naturalisation (art. 197 et 198). Le nouveau bourgeois devra payer un prix de réception fixé par le Conseil d'Etat (art. 199) et qui sera réduit de moitié, s'il a épousé une bourgeoisie (art. 200). La réception comprend obligatoirement celle des enfants du récipiendaire, pour lesquels le prix à payer est d'un dixième au-dessous de 12 ans, et d'un cinquième au-dessus de cet âge (art. 201). Les anciens *ressortissants* non communiers ou habitants perpétuels, sont tenus de se faire recevoir bourgeois de leur commune (art. 207), moyennant une indemnité

qui varie de la moitié au quart du prix de réception ordinaire, suivant leur fortune (art. 206). La loi prévoit également l'établissement et la tenue de deux registres: l'un pour les citoyens actifs, qui ont droit d'assister aux assemblées communales et l'autre, pour les autres citoyens, qui ont le droit d'assister seulement aux assemblées électorales, mais ces registres ne verront guère plus le jour que ceux prévus en 1812 et ils ne seront pas établis dans la commune du Pâquier.

Consacrant, enfin, dans des termes nouveaux, un état de choses existant déjà sous l'ancien régime antérieur à 1798, la loi établit que « tout descendant d'un bourgeois a le droit de se faire reconnaître dans sa commune » (art. 204) et que, « l'action en reconnaissance d'un droit de bourgeoisie est imprescriptible » (art. 205). Cette dernière disposition sera également reproduite par les art. 215 de la loi du 7 mai 1864 sur les communes et paroisses, art. 221 de la loi du 26 mai 1879 et art. 245 de la loi du 19 mai 1894, encore en vigueur aujourd'hui.

ANNEXE I.

*General Mandaten
wegen Einfahung der Geminder des 19 t. Nov. 1748.*

(Règlement pour la réception des communiers).

L'advoyer petit et Grand Conseil, etc... Scavoir faisons qu'ayant été informé de plusieurs abus, qui se sont glissés dans Notre Pays et spécialement que la plupart des Villes et Communes refusent de recevoir des Bourgeois et Communiers ou du moins mettent cette réception à un si haut prix, qu'elle devient impossible aux uns ou ruineuse aux autres. Considérant d'autre côté, que la Puissance Souveraine et le Bien public ne consiste que dans le grand nombre des habitants tant pour la culture du Pays, que pour le secour de la vie civile, que l'on se doit prêter réciproquement; ayant fait examiner tous les titres des Communes par Nos très Chers Députés à ce sujet, qui ont le tout meurement examiné, nous avons trouvé bon d'ordonner et statuer:

1. Que dorsenavant aucun ne devra et ne pourra être reçu Bourgeois ou Communiers, en aucun lieu à moins qu'il ne soit reçu et naturalisé par Nous.

2. Lorsque Quelques sujets ou naturalisés se présentera pour être reçu Bourgeois ou Communiers, la Ville ou Commune à laquelle il se présentera, devra le recevoir, à moins qu'elle n'aye des raisons particulières de le refuser, lesquelles devront être communiqué au Seigneur Baillif, si l'une des Parties le requiert, et par le Seigneur Baillif jugé brièvement sous bénéfice de recours.

N. B. *Aux Paroisses* lesquelles devront être représentées à Notre Conseil si l'une des parties le requiert qui jugera la dessus ce que d'équité sera.

3. Quant à la somme payable pour la dite Réception, Nous avons vu par divers exemples que plusieurs Communes ont excédé du passé. Partant Nous trouvons que la dite somme doit être proportionnée aux bénéfices, qui sont attachés à la qualité de Communier, selon les lieux, dont Nous Nous réservons le Règlement, le Cas échéant soit en général, soit sur chaque cas particulier si les Parties ne peuvent en convenir et lorsqu'elles recourreront par devant Nous comme est dit ci-dessus.

4. Cellui qui hérite un bien d'un Communier et qui souhaite se faire recevoir par la Commune, rièrre laquelle son héritage git, il devra être considéré pour la somme de Réception et payer moins que ceux qui font des acquis.

5. De même si un sujet épouse la fillie d'un Communier, ne devra payer pour sa réception que les deux tiers de la somme ordinaire qui sera réglée ou accoutumé dorsenavant.

Touchant les pièces parvenues à des Forains par des Collocations et subastations :

Ceux qui entreront en possession de quelques Pièces ou mas de terres ou Prez par Collocation ou subastation jouiront de telles terres ou Prez avec le même bénéfice tout ainsi comme leurs Débiteurs en avoient jouis et afin de faciliter la vente de tels Biens. Cellui qui l'achetera immédiatement du Possesseur forcé en pourra jouir de mêmes sans que par cette raison ils puissent passer à d'autres Nouveaux acquéreurs sous le même bénéfice.

Ce que pour la Connoissance et Conduitte d'un chacun devra

être publié, affiché, inserré tant dans les livres de nos Châteaux que Ceux de toutes les Villes et Communes.

Fait ce 19^e novembre 1748.

AEF, Mandatenbuch N^o 7 (1729-1749), fol. 348 v^o à 349 v^o.

N.B. — Des copies de ce mandat souverain se trouvent aux AEF, Livre du château de Gruyères, I, fol. 166 v^o à 167 v^o; Livre du château de Romont, fol. 57; Livre du château de Montagny, fol. 215 à 216.

ANNEXE II.

Projet de Règlement des communs entre La Tour et Le Pâquier.

1643 IX 29.

Soit a tous chose notoire et manifeste par la teneur des présentes comme soit que les jours et an cy bas escripts et en présence des tesmoings dessoubz nommlez l'arrest et convention suyvante seroit esté passée et promise d'observer entre les parties cy après nommées, nommément entre les honnables et discrets Nicolas Dafflon, chasteilain de la Tour de Tresmaz, Jean Dupasquier, lieutenant, Antoni Perriard, curial, et Jean Battard, notaire soubz escript, gouverneur de la ville de la Tour de Tresmaz, agissants au nom de la généralité de la dite ville et commune de la dite Tour, d'une part, et entre les honnables François Dupasquier de Prachabod, justicier, Antoine Morand des Albergeux et Claude Dupasquier des Chavonnes, gouverneur de la commune du Pasquier, tous agissants au nom de la généralité de dite commune du Pasquier, d'autre part, premièrement a esté trouvé et jugé équitable par les dites parties, que d'autant séparation de leurs communes ne se peut bonnement et proprement faire, occasion leurs biens intermeslez, que ungchescun communier tant de la dite Tour que du Pasquier qui aura des biens rièrre la chasteilanie de la Tour consistantz tant en fondz que bastimentz, soyent iceux rièrre la commune d'où le tenementier ne seroit communier, ce nonobstant il luy serat loisible de les paisiblement jouyr et posséder, tant en première que dernière fleurie, et réciprocement, sans aulcune contribution, comme s'il estoit communier de la commune d'où tels biens pourroient estre gesantz, réservé touttefois que au cas que quelcun du Pasquier ou des villages qui pourroit avoir des maisons dans la ville de la dite Tour, alors tel cas advenuz, les bourgeois et commu-

niers de la Tour ne seront tenuz les y laisser demeurer sans quelque honorable contribution à cause que tel qui auroit telles maisons, comme sus est dit, jouyroit des franchises et immunités de la dite ville, comme seroit les petits usages, exemption des vantes et maintenance de dite ville, nommé vulgairement le ressort, comme au contre ceulx de la dite Tour sont obligéz; mais toutesfois au cas que quelcun du Pasquier auroit maison à l'entour de la dite ville, il la pourra jouyr sans contribution, pourveuz que il ne se serve en rien que ce soit des commungs de la dite Tour, ny par buchelage, ny pour aultre occasion quelconque, comme ne pourroit jouyr aussy, par contre, aulcune chose sur les commungs du Pasquier ung de la Tour qui auroit maison dans le dit lieu du Pasquier.

Davantage, a esté entre les dites parties arresté et convenuz que advenant quelque bien immeuble de la dite chastellanie de la Tour fust en quel endroit d'icelle que ce soit vinse entre les mains de quelque estranger et forains qui n'auroit droit de pouvoir jouyr tel bien ainsy à luy advenuz tout du long de l'année, comme au recordz et repais, alors ce cas arrivé, tels records ou repais appartiendront entièrement à la commune d'où estoit celuy qui avoit esté le dernier possesseur d'ung tel bien, et ne sera la dite commune obligée à faire part de ce qu'elle pourroit recepvoir pour ceste occasion à l'autre des dites deux communes.

Oultre, plus a esté entre les parties conditioné et arresté que d'aultant l'on trouve du mésus au pasquerage des repais de la fin d'Amont, qu'est depuis dessoubz des Albergeaulx jusques au riaux des Chintres, en longueur, et en largeur jusques à la fin du Pasquier dite le Villard Blanchin, que pour l'année prochainne tous les prez de dite fin se doivent corder et mesurer ou supputer pour combien ilz doivent estre chargés au repais, et c'est par gens d'honneur de l'une et de l'autre des communes, asçavoir deux de la dite Tour et ung du Pasquier; et tel cordage et supputation serat réduicte par escript affin que à l'advenir tous s'y conforment et rangent sans aulcun deffault.

De plus, a esté dit que en la dite fin d'Amont ne sera désormais permis de faire aulcun eschange de repais pour clore le dit repais à part; mesme ne sera permis d'y faire aulcun clod si ce n'est que celuy qui vouldroit faire tel clod promette de le vouloir ordinaire-

ment tenir à clod, sans le vouloir mettre en pasquerage commun lorsqu'il jugera et verra que son dit bien terrien n'auroit pas grand repais.

Encour, a il esté deffenduz par l'une ou l'autre des communes de ne permettre d'y pasturer aulcun repais à la Verge.

Le tout des choses susdites soubz l'offence qu'il plaira imposer aux dites communes contre les deffaillantz et devra chasque commune chastier des dits deffalliantz de son lieu sans support.

Finallement, a encour esté expressément réservé que cas advenant que les deux communes à l'advenir fissent séparation et embornage de leur commune, qu'allors la présente lettre serat cancellé et de nulle valleur¹.

Le tout projecté comme dessus ténorisé at esté par chasque commis réservé le référir en corps de commune chescun de sa part, afin qu'estant advoué et accepté l'on en réduise ung instrument formel par escript pour servir de perpétuelle mémoire et estre corroboré du seel du ballivage de Gruyère, avec les signatures manuelles des deux notaires soubsignés, le pénultiesme de 7 bre 1643².

ATT, n° 81, papier double feuillet 15/26 cm.

ANNEXE III.

Convention entre La Tour et Le Pâquier sur la jouissance des communs.

1659 V 21.

A tous présents et advenir soit chose notoire, évidente et manifeste comme les jour et an soubescript et en présence des tesmoins au bas nomméz, honorable Claude Francey, juré, gouverneur et syndicq de la ville et commune de la Tour de Tresmaz, les honnoraibles Jean fils de feu Antoine Francey et Théodule Francey, tous trois de la dite Tour, au nom et comme deue charge ayants de leur commune, d'une, et honorable Antoine Gaudron, gouverneur et syndicq de la commune du Pasquier, avec les honorables André

¹ Cet alinéa est en renvoi au bas de la page.

² Ce projet fut définitivement arrêté par les communes le 2 octobre 1643 et suivi d'une convention du 2 octobre 1644, dont le texte est perdu. Voir la convention du 21 mai 1659, ci-dessous.

Chattro et François de Desony, tous trois de la commune du Pasquier, deue charge ayantz aussy de leur commune, d'autre part, ont faict par ensembles les arrests et conventions pures, simples et perpétuelles que cy après ensuyvent. Premièrement, ont dict et ordonné que puisqu'il n'apparoit deue séparation des deux communes, pour ce qui est de leur terre estant intermeslé par ensemble, qu'attouchant leur dite terre que chasque communier, soit de l'une ou de l'autre des dites communes, pourrat et luy serat loisible de jouir le sien paisiblement, sans auquune à l'autre commune, comme anciainement. D'avantage, ont convenu et arresté entre eux qu'arrivantz quelques particuliers qui ayent des terres et ne soyent communiers ny de l'une, ny de l'autre des dites deux communes, que alors ils seront obligéz de traicter pour les deux dernières fleuries avec la commune d'où estoit le dernier tènementier et suyvre la nature d'icelluy, sy bien que de là advenant que le bien passé de l'un à l'autre sans que le dernier tènementier soit ny de l'une, ny de l'autre commune, en ce cas la commune de la Tour aurat droict pour les deux tiers et celle du Pasquier pour le restant tier, et ne pourront par ce moyen, pour ce subject traicter l'une sans l'autre ; le tout limité depuis le moullin du Beveret, tendant en hault à l'eau de la Tresmaz dans la chastellainie de la Tour. Item ont entre eux ordonné qu'arrivants quelques particuliers qui se vienssent à présenter pour estre receuz de l'une ou l'autre des dites communes, pourveu qu'ils fassent fonction de vrays communiers, comme un des leurs, la commune en laquelle tels estrangers se présenteront les pourrat librement, sans contredit, recepvoir, de l'autre¹, ny mesme estre obligée à faire part à l'autre de ce que pour cest effect elle percepvrat. Plus at esté convenu et arresté qu'arrivants queques difficultéz pour la charge et surcharge des reppez en la fin d'Amont, en ce cas il aurat des gens de la Tour et du Pasquier establis pour la vuidange de semblables difficultéz, et cela eis missions du tort ayant, affin de maintenir le tout en bon ordre et pour le maintient de bonne paix et correspondance. Par et au moyen desquels poincts et articles cy dessus par ambes parties convenus

¹ *Dans l'exemplaire du Pâquier* : ...les pourrat recepvoir librement, sans contredit de l'autre.

et accordéz au présent traicté et arrest, celluy qui avoit esté faict au Choux Blanc, daté du second jour du mois d'octobre 1643 et ratifié le second jour du mois d'octobre année suyvante 1644, receu et signé par les honorables et discrets Antoni Perriard et Jean Battard, curial et notayres, serat cancellé, annully, tenu et réputé de nulle valleur pour l'advenir, car ainsi at esté arresté. Promettants les devant nommées parties, chasquun en droict, soit et soubz l'obligation de tous leurs biens au nom prédit, les choses sus escriptes tenir et accomplir en tous leurs poincts et articles, sans y jamais contrevénir, à peine par les contrevénans de supporter et restituer tous frais, dommages intérêsts et despends en survenans, renonçeants à toutes choses aux présentes contraires, mesmement au droict disants gérale renonciation rien valloir si la spéciale ne précède. Que furent faictes et passées à Gruyère, en présence des honorables Jean Pollez, bourgeois de Frybourg, et Jean Gremion, de Pringy, commune de Gruyère, tesmoins à ce priéz et requis, ce vingt et uniesme jour du mois de may mille six cens cinquante neuf. Combien d'aulruy main soit escript, ainsy est.

Franciscus de Mynsie.

ATT, n° 277, parchemin 40/31 cm.; AP, série II, n° 29, parchemin 42/31 cm.

Des copies de cette convention se trouvent encore aux ATT, n°s 239 et 355.

ANNEXE IV.

Clausule du 15 avril 1676.

Comme ainsy soit que les honnoraibles et provides Sieur Jean Dafflon, chastellain, et Claude Dafflon, notaire et gouverneur, tous deux commis de l'honnorable commune de la Tour de Tresme, d'une, et les honnoraibles Sieur Claude François du Pasquier et Loys Morand, gouverneur, tous deux commis de l'honnorable commune du Pasquier, d'autre part, soient estés en conteste et ayent mesmement aujourd'huy comparus par devant Leurs Excellences de Frybourg, touchant les droicts que les dictes deux communes ont sur les dernières fleuries de leurs confins, si est ce néantmoings que les dictes parties, sans attendre le rapport de la sentence rendue sur leur difficulté, reconnoissantz qu'il y avoit heu du malentendu

entre elles et qu'elles visoient au mesme but, sçavoir de se tenir au traicté faict entre elles cy dessus ténorizé pour ce subject, moien-
nant qu'on y adjoutat ces motz: que n'y l'une, ny l'autre des dictes
communes ne puisse recevoir au temps advenir des communiers
sans réserve des droicts de l'autre. Par ainsy, elles ont volontaire-
ment consenty à ceste réserve et se sont entraccordés et promis
de la faire apposer au susdict traicté, sans que ny l'une, ny l'autre
des dictes communes se puisse prévaloir, ny servir de la Sentence
Souveraine qu'auroit esté rendue aujourd'huy sur ce subject,
promectantz d'agréer, accomplir et observer ce présent arrest,
sans y aulcunement contrevenir, à peine de damps. Faict au dict
Frybourg, soubz le sceau et seing à ce requis le quinziesme du mois
d'apvril mille six centz septante six, présents les honnestes Ignace
Gremaud et Claude Guy, tous deux de Ryaz, à ce tesmoings recquis.

Antonius Dudin.

ATT, n° 47.

N. B. — Cette clause est encore écrite à la suite de la convention du 21 mars 1659 (ATT, n° 239).

ANNEXE V.

Reception de Communiers.

Soit à tous choses notoires et manifeste, comme ainsi soit que les honnêtes Jacques et Jean Nicolas ffeu Jean Joseph Jolliet et Jean Pierre ffeu Jean Nicolas Jolliet, et Claude ffeu Claude Jolliet, tous de Montbovon, lesquels se sont présentés le 22^e jour du mois de Mars dernier par devant l'honorable commune de Montbovon, avec humbles prières qu'icelle voulut bien les reconnoître pour être originaire et communiers dudit lieu, produisant sur ce des titres autentiques en vertu desquels ils ont fait conster que leurs pères et ayeuls sont sortis dudit Montbovon, pour aller s'établir rièrè la communauté de Gruyère et la Tour de Trême. Or est il que les jour et an ci bas mis par devant le Notaire Juré soussigné en presence des témoins au bas nommés, a la requisition des prédits Jolliets ci devant nommés, se sont personnellement constitué, les honora-
bles Joseph Granger, gouverneur, Louis Jordan, lieutenant de Jus-
tice, et Michel Bussey, lieutenant militaire, tous trois prud'hommes et communiers du prédit Montbovon agissant icy tant a leur nom

qu'a celui de tous les communiers dudit lieu, suivant un plus communal, qu'ils relatent avoir été passé au sujet que dessus, le prédict jour 22^e mars. Lesquels sachants et bien avisés, et des droits de la dite commune suffisemment imbus, ont reconnu, ainsi que par la teneur du présent instrument ils reconnoissent les devants nommés Jacques et Jean Nicolas, ffeu Jean Joseph Jolliet, et Jean Pierre ffeu Jean Nicolas Jolliet, et Claude ffeu Claude Jolliet, pour être originaire, et communiers de leur endroit, et en droit de pouvoir y aller resider, construire domiciles et participer à tous les droits communaux qui dependant de la dite commune, toutefois, quant bon leur semblera. Bien entendu que par contre les prénommés Jolliet seront tenu et obligés dans le cas predit de supporter pour leur rate part, les impots, tailles et contributions, qui dependent de ladite commune. Item d'optempérer aux status et règlements faits et à faire dans icelle, et si conformer pareillement sans contradiction quelconques. Et finalement de contribuer autant qu'il sera de leur pouvoir aux biens, profits et avantages de ladite commune en prouvant ses intérêts et en évitant sa perte et domage. Sur quelles clauses et réserves les devants nommés Jolliet seront tenus de si conformer. En fois de quoy les présentes leur seront duement expédiées par ordre des sus nommés gouverneur et commis de dite commune, en jurant eux mêmes d'avoir a gré tout le contenu des présentes avec renonciation a toutes choses contraires, sous dues obligations de biens. Ainsi fait et passé audit Montbovon ce 30^e jour du mois de novembre 1789, en présence du sieur Jean Pierre Granger, métral, et du sieur Jean ffeu Jacques Paul Granger, tous deux dudit Montbovon temoins requis.

AEF, Reg. notarial, n° 3109, fol. 64 et 65, soit 3^e registre de Pierre-François Robadey, de Lessoc, notaire.
